

02/01/2024

**ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Enquête conjointe parcellaire et préalable à la
DUP du projet d'aménagement de la RN116
dans sa traversée de Ria-Sirach.



le Commissaire enquêteur
Christian COLL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CCOLL' with a date '12' at the bottom right.

Christian COLL
Chevalier des Palmes Académiques

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : TOME 1 : Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (Seulement la page de garde vu le volume du dossier).....	3
ANNEXE 2 : TOME 2 : Dossier d'Enquête Parcellaire (Seulement la page de garde).....	3
ANNEXE 3 : Désignation du commissaire enquêteur	4
ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral	5
ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral Modificatif	10
ANNEXE 6 : Avis d'enquête	12
ANNEXE 7 – Affichage par voie d'annonces légales.....	14
ANNEXE 8 – Par voie d'affichage	17
ANNEXE 9 – Par voie électronique	18
ANNEXE 10 – Certificat d'affichage de l'avis d'enquête	19
ANNEXE 11 – Certificat d'affichage en mairie des courriers de notification aux propriétaires.	20
ANNEXE 12 – Courriers de notification aux propriétaires concernés (1 exemplaire à titre d'exemple vu l'importance)	21
ANNEXE 13 – PV de synthèse au titre du parcellaire.....	36
ANNEXE 14 – PV de synthèse au titre de la DUP.....	42
ANNEXE 15 – Courrier de remise du mémoire en réponse du MO et mémoire.	57

ANNEXE 1 : TOME 1 : Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (Seulement la page de garde vu le volume du dossier)



Septembre 2023



ANNEXE 2 : TOME 2 : Dossier d'Enquête Parcelaire (Seulement la page de garde)



Septembre 2023



**AMENAGEMENT DE LA RN116 DANS LA
TRAVERSEE DE RIA-SIRACH
Commune de Ria-Sirach
Département des Pyrénées Orientales**



ANNEXE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

05/10/2023

N° E23000116 /34

le président du tribunal administratif

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur du 05/10/2023

CODE : 4

Vu enregistrée le 29/09/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder aux *enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de RIA SIRACH* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2023 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian COLL est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la DREAL OCCITANIE en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à la DREAL OCCITANIE, à Monsieur le Maire de RIA SIRACH, et à Monsieur Christian COLL.

Fait à Montpellier, le 05/10/2023

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023292-0001 du 19 octobre 2023
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la
déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de
Ria-Sirach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
 - VU** le dossier présenté comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;
 - VU** la lettre en date du 30 août 2023 de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires ;
 - VU** la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), pour la conduite de l'enquête unique ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - Sorède
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Tél. 04 68 51 66 66
pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Ria-Sirach à une enquête conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach.

A l'issue de l'enquête, la décision suivante pourra être adoptée par le préfet :

- la déclaration d'utilité publique du projet.
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Les informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur François GHIONE (DREAL Occitanie), responsable du projet, tél : 04.34.46.66.84 .

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du préfet des Pyrénées Orientales Direction des collectivités et de la légalité (DCL) – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24, quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan.

ARTICLE 2 : En vertu de la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique qui se déroulera en mairie de Ria Sirach **pendant 19 jours consécutifs du 20 novembre 2023 à 9H au 8 décembre 2023 à 17H inclus.**

A – Enquête publique préalable à la DUP

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, Place du 8 mai 1945. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place du 8 mai 1945 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 décembre 2023 à 17H, les dossiers et les registres d'enquête, clos par monsieur le commissaire enquêteur, seront mis à disposition de ce dernier.

ARTICLE 5 : Dans le délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions motivées de monsieur le commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DCL – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) où il sera à la disposition du public pendant un an.

B – Enquête parcellaire

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairie de Ria-Sirach pendant le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire ou les adresser par correspondance à monsieur le commissaire enquêteur qui les joindra au-dit registre.

ARTICLE 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, siège de l'enquête, sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le **8 décembre 2023 à 17H**, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête à monsieur le commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis de monsieur le commissaire enquêteur sera ensuite adressé à monsieur le préfet (D.C.L. – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

C - Dispositions communes

ARTICLE 10 : Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Ria-Sirach, Place du 8 mai 1945, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30
- le lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30

ARTICLE 11 : Un avis au public sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de monsieur le maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département

L'avis au public est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Ria-Sirach et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023310-0001 du 6 novembre 2023
modifiant l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2023292-0001 du 19 octobre 2023 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration
d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2023292-0001 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité
publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3 et 10 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2023292-0001 du 19
octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et
préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa
traversée de Ria-Sirach sont modifiés comme suit :

L'adresse de la mairie de Ria-Sirach « Place du 8 mai 1945 » est remplacée par la mention
« 8 Avenue d'En Cassa, 66500 RIA-SIRACH ».

ARTICLE 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Ria-Sirach et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du **20 novembre 2023 à 9H au 8 décembre 2023 à 17H inclus**.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leurs refus pourront être adoptés par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, 8 Avenue d'En Cassa. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place du 8 Avenue d'En Cassa 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra la disposition du public en mairie de Ria-Sirach, 8 Avenue d'En Cassa, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30
- le lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :


Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

ANNEXE 7 – Affichage par voie d’annonces légales.

Première insertion dans l’Indépendant du 02 novembre 2023, suivie du rectificatif du 08 novembre 2023.

165900
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PREMIÈRE INSERTION

DREAL OCCITANIE

Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du 20 novembre 2023 à 9H au 8 décembre 2023 à 17H inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leurs refus pourront être adoptées par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr/rubrique/publications/enquetes_publicques_et_autres_procedures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-m116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

- sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, Place du 8 mai 1945. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place du 8 mai 1945 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Ria-Sirach, Place du 8 mai 1945, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le **lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30**

- le **lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr/rubrique/publications/enquetes_publicques_et_autres_procedures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits d'indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yohann MARCON

PUBLICS

PUBLICQUES

166678
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PREMIÈRE INSERTION (RECTIFICATIF)

DREAL OCCITANIE

Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du 20 novembre 2023 à 9H au 8 décembre 2023 à 17H inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leurs refus pourront être adoptées par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr/rubrique/publications/enquetes_publicques_et_autres_procedures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-m116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

- sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, 8 Avenue d'En Cassa. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie 8 Avenue d'En Cassa 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Ria-Sirach, 8 Avenue d'En Cassa, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le **lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30**

- le **lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr/rubrique/publications/enquetes_publicques_et_autres_procedures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits d'indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yohann MARCON

Retrouvez
toutes nos annonces
légales et officielles

sur notre site
legale-online.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE – PREMIÈRE INSERTION

**Projet :
Aménagement de la RN116
dans sa traversée de Ria-Sirach**

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du **20 novembre 2023 à 09H au 8 décembre 2023 à 17H inclus**.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leurs refus pourront être adoptées par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses

observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, Place du 8 mai 1945. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiliers, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place du 8 mai 1945 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet

des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Ria-Sirach, Place du 8 mai 1945, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

le lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30
le lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :
En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de

l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yohann MARCON

Deuxième insertion L'indépendant du 22 novembre 2023

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - RAPPEL DREAL OCCITANIE

Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du **20 novembre 2023 à 09H au 8 décembre 2023 à 17H inclus**.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leur refus pourront être adoptés par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E230011534 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

- sur support papier, en mairie de Saillagouse, siège de l'enquête, Place Olieu. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiliers, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 08H30 à 12H et de 14H à 18H et vendredi de 08H30 à 12H et de 14H à 17H.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place Olieu 66900 Saillagouse. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Saillagouse, Place Olieu, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

le lundi 28 novembre 2023 de 08H30 à 12H
le lundi 4 décembre 2023 de 08H30 à 12H

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saillagouse et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :
En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général, Yohann MARCON



Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du 20 novembre 2023 à 9H au 8 décembre 2023 à 17H inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leurs refus pourront être adoptés par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à

l'adresse suivante : pref-m116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, 8 Avenue d'En Cassa. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie 8 Avenue d'En Cassa 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales - bu-

reau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra la disposition du public en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité - Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

le lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30
le lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité - Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

= Article L311-1 :
En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et

usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :
Le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yohann MARCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - RAPPEL



Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du 20 novembre 2023 à 8H30 au 8 décembre 2023 à 17H inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leur refus pourront être adoptés par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000115/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire en-

quêteur à l'adresse suivante : pref-m116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

sur support papier, en mairie de Saillagouse, siège de l'enquête, Place Oliva. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 08H30 à 12H et de 14H à 18H et vendredi de 08H30 à 12H et de 14H à 17H.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place Oliva 66800 Saillagouse. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales - bureau du contrôle de légalité de l'ur-

banisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra la disposition du public en mairie de Saillagouse, Place Oliva, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

le lundi 20 novembre 2023 de 8H30 à 12H
le lundi 4 décembre 2023 de 8H30 à 12H

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saillagouse et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité - Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

= Article L311-1 :
En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouver-

ture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

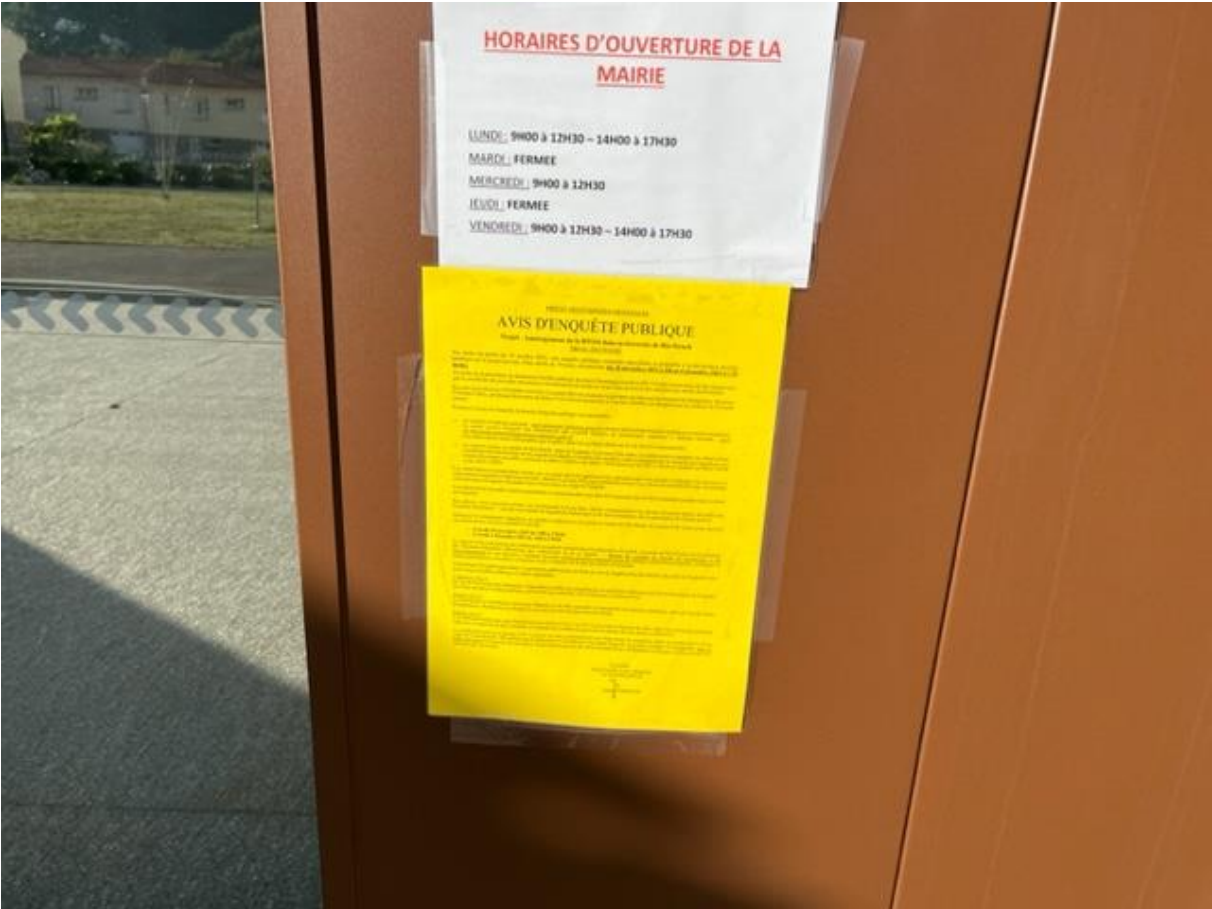
Article L311-2 :
Le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yohann MARCON

ANNEXE 8 – Par voie d’affichage





ANNEXE 9 – Par voie électronique





CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné Monsieur Jean MAURY, Maire de la Commune de RIA-SIRACH,

CERTIFIE avoir fait procéder le vendredi 03 novembre 2023, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, à la publication et à l’affichage de l’avis au public concernant l’enquête publique sur le projet d’aménagement de la RN 116 dans la traversée de RIA-SIRACH, qui aura lieu en mairie à compter du lundi 20 novembre 2023.

Le présent arrêté a été affiché jusqu’au 08 décembre 2023.

FAIT À RIA-SIRACH, le 08 décembre 2023

Le Maire,

M. Jean MAURY



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean MAURY, Maire de la commune de **RIA-SIRACH**, certifie que, conformément à l’arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023, pris par Monsieur LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES prescrivant l’ouverture d’une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d’utilité publique portant sur le projet d’aménagements de la RN116 dans la traversée de Ria-Sirach .

✓ Les courriers de notifications d’ouverture d’enquête parcellaire dont les accusés de réception ne sont pas revenus à l’expéditeur :

- T60-P6 LAPUERTA Frédéric
- T70-P9 OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT DES P.O
- T100-P14 SCI DORONIC
- T100-P15 JAUTARD Yves

✓ Les courriers de notifications d’ouverture d’enquête parcellaire dont les courriers sont revenus à l’expéditeur avec la mention « NPAI » ou « pli avisé et non réclamé » ou « défaut d’accès ou d’adressage » :

- T.50-P.5 – FONDEVILLE François
- T.70-P8 SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 161 C 90202

Ont été affichés en Mairie le 08/11/2023

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

 Fait à RIA-SIRACH, le 08/11/2023
Le Maire
Jean Maury


8, Avenue d’En Cassa – 66500 RIA-SIRACH – Tél. : 04 68 96 49 30
e-mail : ria.sirach@wanadoo.fr

ANNEXE 12 – Courriers de notification aux propriétaires concernés (1 exemplaire à titre d'exemple vu l'importance)



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Montpellier, le 23 octobre 2023

Affaire suivie par : Valérie GIL
DREAL-Direction Transports / Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes
Nationales / Division Est
Valerie.gil@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 64 57

LRAR n°2C 179 162 6283 5

N/Réf : Projet d'aménagement de la RN 116 : Commune de RIA-SIRACH
Terrier n°50- P5

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023292-0001 en date du 19 octobre 2023
d'ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de RIA-SIRACH.

PJ :

- arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'enquête publique unique
- questionnaire
- extrait de l'état parcellaire
- extrait de plan parcellaire

Monsieur,

La Route Nationale 116, longue d'une centaine de kilomètres relie l'agglomération perpignanaise à Bourg-Madame près la frontière franco-espagnole.

L'Etat vise à améliorer les conditions de circulation de cet axe routier tout en assurant un désenclavement des territoires traversés.

Située à quelques kilomètres de Prades, en amont du PR45, la traversée de la commune de Ria-Sirach est dans une zone où la RN116 admet le trafic le plus important de l'itinéraire en amont de Prades. Le diagnostic fait état d'une traversée étroite, avec des croisements difficiles, notamment entre poids lourds.

Le projet doit permettre d'améliorer et sécuriser les conditions de traversée du village au bénéfice des usagers et des riverains. Il s'agit de traiter la traversée de Ria-Sirach, en déviant l'actuelle RN116 sur une courte section, en requalifiant la chaussée existante, y compris en élargissant l'emprise par des acquisitions foncières et de bâti et en aménageant le carrefour entre la RN116 et la route de Sirach (RD26A) avec la création d'un giratoire. L'objectif est d'élargir la voie destinée aux véhicules pour faciliter leur croisement, et de proposer des cheminements plus larges aux piétons.

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, j'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023, ci-joint, Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité, dont le siège sera en mairie de RIA-SIRACH, qui se déroulera:

Du 20 novembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus

Cette enquête publique portera sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN 116: commune de RIA-SIRACH
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles sur la commune de RIA-SIRACH ;
-

Cette enquête vise notamment à délimiter exactement les immeubles à acquérir et à identifier les titulaires de droits réels et des autres intéressés, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la RN 116 au droit de la commune de RIA-SIRACH :

Vous pourrez consulter les pièces du dossier:

- En mairie de RIA-SIRACH, située Place du 8 mai 1945 pendant toute la durée de l'enquête, le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, le mercredi de 9h à 12h30 et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.
- Sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Pendant la durée de l'enquête, vous pourrez formuler vos observations éventuelles sur les limites des biens vous appartenant sur la commune de RIA-SIRACH qui sont concernés par le projet, selon les modalités suivantes :

- Formulation des observations par courriel à transmettre à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr
- Sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, Place du 8 mai 1945. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, le mercredi de 9h à 12h30 et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

Le Commissaire enquêteur recevra vos observations éventuelles en mairie, selon le calendrier suivant:

- Le lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h30
- Le lundi 4 décembre 2023 de 14h à 17h30

Je vous prie, en exécution de l'article R.131-7 du code de l'expropriation aux termes duquel les propriétaires concernés sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité, de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et nous le retourner dans le délai d'un mois. J'attire votre attention sur l'intérêt que vous aurez à le renseigner avec soin et exactitude car de la précision des renseignements communiqués, dépend en effet le règlement rapide de votre dossier.

Pour satisfaire à cette obligation, il vous est demandé de remplir très exactement le questionnaire ci-joint et de le renvoyer à l'adresse suivante :

GEOFIT EXPERT
305 rue John Mac Adam
30900 NIMES

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduits ci-dessous :

Art.L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Art. L311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Art. L311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

La notification prévue au premier alinéa de l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions de l'article R.311-30.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le directeur régional
et par délégation



Le Chef de la Division
Maîtrise d'Ouvrage
Routes Nationales de Montpellier
François GHIONE

Monsieur FONDEVILLE François
17 quai Vauban
66000 PERPIGNAN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023292-0001 du 19 octobre 2023
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la
déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de
Ria-Sirach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
 - VU** le dossier présenté comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;
 - VU** la lettre en date du 30 août 2023 de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires ;
 - VU** la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), pour la conduite de l'enquête unique ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - Sorède
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Tél. 04 68 51 66 66

pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Ria-Sirach à une enquête conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach.

A l'issue de l'enquête, la décision suivante pourra être adoptée par le préfet :

- la déclaration d'utilité publique du projet.
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Les informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur François GHIONE (DREAL Occitanie), responsable du projet, tél : 04.34.46.66.84 .

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du préfet des Pyrénées Orientales Direction des collectivités et de la légalité (DCL) – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24, quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan.

ARTICLE 2 : En vertu de la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique qui se déroulera en mairie de Ria Sirach **pendant 19 jours consécutifs du 20 novembre 2023 à 9H au 8 décembre 2023 à 17H inclus.**

A – Enquête publique préalable à la DUP

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, Place du 8 mai 1945. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place du 8 mai 1945 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 décembre 2023 à 17H, les dossiers et les registres d'enquête, clos par monsieur le commissaire enquêteur, seront mis à disposition de ce dernier.

ARTICLE 5 : Dans le délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions motivées de monsieur le commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DCL - Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) où il sera à la disposition du public pendant un an.

B – Enquête parcellaire

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairie de Ria-Sirach pendant le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire ou les adresser par correspondance à monsieur le commissaire enquêteur qui les joindra au-dit registre.

ARTICLE 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, siège de l'enquête, sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le **8 décembre 2023 à 17H**, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête à monsieur le commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis de monsieur le commissaire enquêteur sera ensuite adressé à monsieur le préfet (D.C.L. – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

C - Dispositions communes

ARTICLE 10 : Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Ria-Sirach, Place du 8 mai 1945, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30
- le lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30

ARTICLE 11 : Un avis au public sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de monsieur le maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département

L'avis au public est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Ria-Sirach et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

**QUESTIONNAIRE A COMPLÉTER ET A RENVOYER A :
GEOFIT EXPERT – 305 rue John Mac Adam – 30 900 NIMES**

⇒ En cas de difficultés pour remplir ce questionnaire, n'hésitez pas à contacter les services de notre opérateur foncier au 06 76 43 48 67.

OPERATION : RN116- Aménagement routier entre Ille-sur-Têt et Prades
Réf : T.50 /P7 /FONDEVILLE François

DÉSIGNATIONS DES PARCELLES

Commune de RIA-SIRACH

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
C	426	Sol	1 chemin de la Tuilerie	86	11		86		0
Total en m ²							86		

ORIGINES DE PROPRIÉTÉ

Numéro de la parcelle	Soit : SUCCESSION, ACQUISITION, TESTAMENT, JUGEMENT, DONATION..... - Indiquer : Date de l'acte, nom du notaire, réf. de la mention de transcription - (demander à votre notaire le cas échéant)

Opération : RN 116 – Aménagement routier entre ille-sur-Tet et Prades
T.50 – P7

QUESTIONNAIRE RELATIF A L'IDENTITÉ DU (1) PROPRIÉTAIRE OU DU TITULAIRE DU DROIT

<p>A - PERSONNE PHYSIQUE (1)</p> <p>NOM (2) et PRÉNOMS (3) :</p> <p>DATE et LIEU DE NAISSANCE :</p> <p>ADRESSE : Rue et n° :..... Lieu-dit :</p> <p>Code Postal : Commune :</p> <p>N° de Téléphone</p> <p>Adresse e-mail :</p> <p>PROFESSION :</p> <p>REPRÉSENTANT LÉGAL (si l'intéressé est mineur, interdit, sous un régime de protection (tutelle, curatelle) :</p> <p>Demeurant :</p> <p>N° de Téléphone :</p> <p>Adresse e-mail :</p> <p>SITUATION DE FAMILLE (rayer les mentions inutiles) : Célibataire - Pacsé - Marié - Veuf - Divorcé - remarié Nom et prénoms du Conjoint :</p> <p>Date et lieu de mariage :</p> <p>RÉGIME MATRIMONIAL :</p> <p>Date du contrat : Nom du notaire :</p>
<p>B - PERSONNE MORALE (1) (Société - Syndicat - Autre personne morale) :</p> <p>DÉNOMINATION :</p> <p>SIÈGE :</p> <p>FORME JURIDIQUE (pour les Sociétés) :</p> <p>Date et N° d'immatriculation du Registre du Commerce (sociétés commerciales) :</p> <p>Date et lieu de déclaration (pour les Associations) :</p> <p>Date et lieu de dépôts des statuts (pour les Syndicats) :</p> <p>REPRÉSENTANT LÉGAL (nom, prénoms, qualité, pouvoir et adresse du mandataire) :</p> <p>N° de Téléphone :</p> <p>Adresse e-mail :</p>

Numéro de la parcelle	EXPLOITANT/LOCATAIRE
	Indiquer le type de bail ainsi que sa date, le nom, le prénom l'adresse du ou des exploitants En cas de société le nom du gérant ou du représentant et le N° de SIRET

N.B. : Les Noms des fermiers, locataires et autres titulaires de droits peuvent être indiqués par note annexe. Dans le cas d'indivision, joindre en annexe l'identité des copropriétaires.

OBSERVATIONS DIVERSES	

Le soussigné déclare :

- Être le(s) propriétaire(s) des immeubles sus désigné
- Ne pas être propriétaire(s) des immeubles sus désignés
- Ne pas connaître le(s) propriétaire(s) desdits immeubles
- Connaître le(s) propriétaire(s) desdits immeubles :
-
-
-

Je certifie l'exactitude des renseignements qui sont fournis ci-dessus.

Fait à : Le :
(Signature)

- (1) Rayer les mentions inutiles
- (2) Nom de jeune fille pour les femmes mariées
- (3) dans l'ordre de l'état civil

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique auprès de la DREAL OCCITANIE destiné aux acquisitions foncières et à l'aménagement foncier. Les destinataires des données sont le Maître d'ouvrage, les services de l'Etat, les tribunaux. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'opérateur foncier mandaté par la DREAL OCCITANIE : GEOFIT EXPERT - service AF- 305 rue John Mac Adam - 30500 NIMES

Opération : RN 116 - Aménagement routier entre Ille-sur-Tet et Prades
T.50 - P7

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Page - 6
30/08/2023

AMENAGEMENTS ROUTIERS DE LA RN 116 ENTRE ILLE-SUR-TET ET PRADES

COMMUNE DE RIA-SIRACH

PROPRIETE 50 **PROPRIETAIRE REEL** (Personne physique) ou **SON REPRESENTANT** (Personne morale)

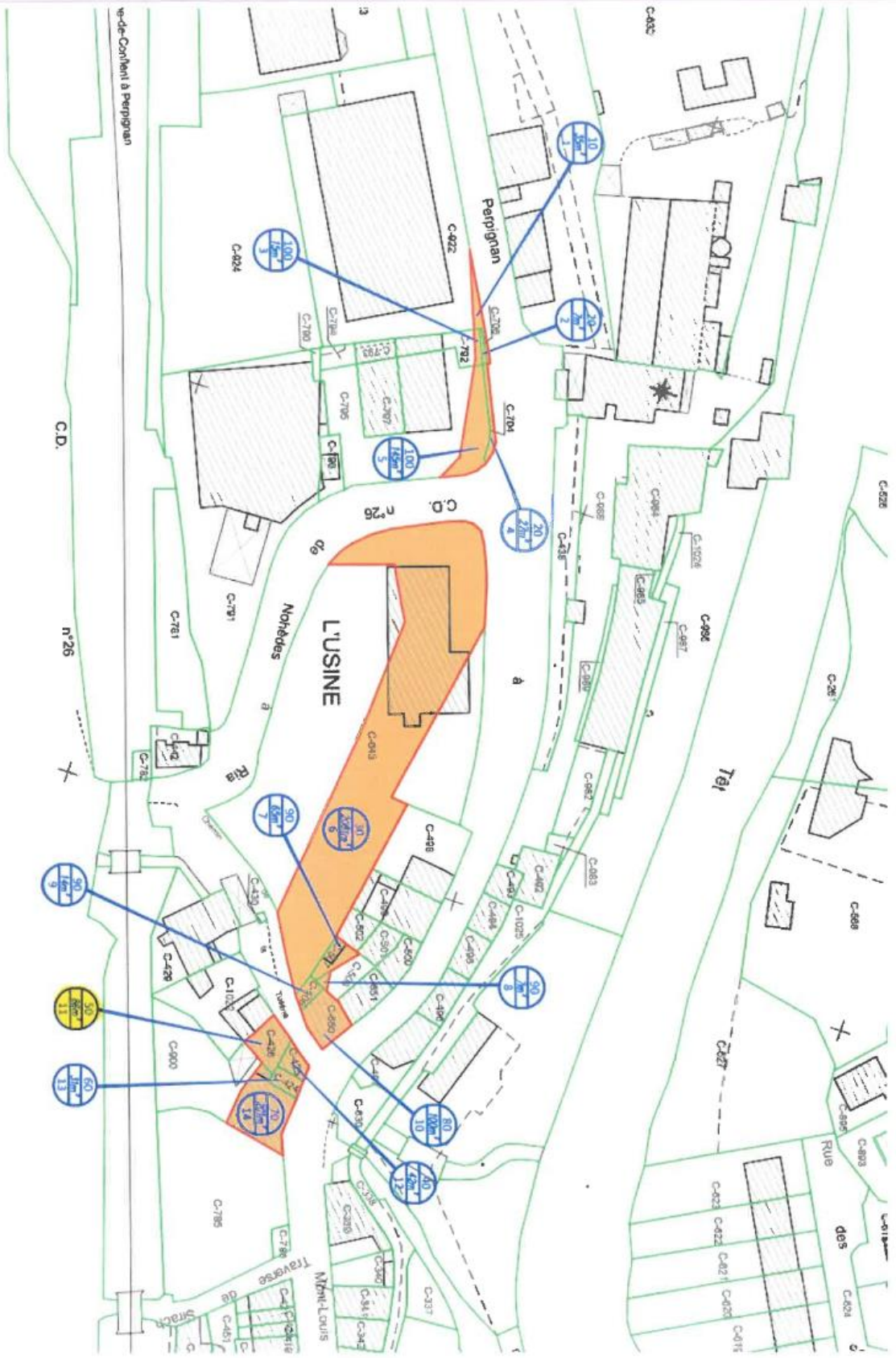
PROPRIETAIRE :
Monsieur FONDEVILLE Francois Henri
Né le 16/09/1920 à RIA-SIRACH (66)
Décédé le 21/10/1986 à PERPIGNAN (66)
Epoux de Madame PADEIXE Janette – marié (sans contrat de mariage) le 27/10/1945 à RIA-SIRACH (66)
Demeurant 17 quai Vauban – PERPIGNAN (66000)

Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 et aux dispositions de l'article R.132-2 du Code de l'Expropriation, il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations
							N°	Surface	N°	Surface	
C	426	Sol		1 chemin de la Tuilerie	86m ²	11		86m ²		0	
						Total		86m ²			

Origine de propriété

Partage attribution de FONDEVILLE né le 28/05/1882 à FONDEVILLE né le 16/09/1920, acte du 13/09/1961, établi par Maître CARMENT, notaire, publié au service de la publicité foncière de PERPIGNAN 1 le 13/04/1962, volume 732 n°78.



LA POSTE
AVIS DE PASSAGE DU FACTEUR
LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR
 Centre-remboursement

CE FEUILLET EST À DÉTACHER **SEUL** SELON LES POINTILLES

La Poste - SA au capital de 5 620 375 816 euros - 356 000 000 RCS Paris
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

2C 179 162 6283 5

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3
 X X

DESTINATAIRE LETTRE

RECOMMANDÉ AR

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
 Présenté / Avisé le :

À reporter sur le feuillet suivant.
 Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de poste, munie d'une pièce d'identité et du présent avis à partir de _____ heures, et avant expiration du délai de garde.

Motif de non-distribution :
 Absent(e)
 Autre

Bureau de poste :
 Adresse :

MONSIEUR FONDEVILLE FRANCOIS
 17 quai Vauban
 66000 PERPIGNAN

MONSIEUR FONDEVILLE FRANCOIS
 17 quai Vauban
 66000 PERPIGNAN

2C 179 162 6283 5

Bénéficiez du service gratuit **Nouvelle Livraison**
 Voir conditions au verso

ID1V16 TLH F3N 095 453 04/23 La Poste agrément n° C701

LA POSTE
PREUVE DE DISTRIBUTION
ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR
 Centre-remboursement

2C 179 162 6283 5

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3
 X X

LETTE

À REPORTER SUR LE DERNIER FEUILLET
 Présenté / Avisé le :
 Distribué le :
 Signature du destinataire

ou du mandataire (précisez Prénom et NOM)

DESTINATAIRE

MONSIEUR FONDEVILLE FRANCOIS
 17 quai Vauban
 66000 PERPIGNAN

EXPÉDITEUR

GEOFIT EXPERT
 305 Rue John Mac Adam
 30900 NIMES

La Poste agrément n° C701
 ID1V16 TLH F3N 095 882 94/23

MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE
INDIQUÉ AU VERSO

LA POSTE
AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE
 Centre-remboursement

2C 179 162 6283 5

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION
 Présenté / Avisé le :
 Distribué le :
 Signature du destinataire

ou du mandataire (précisez Prénom et NOM)

RETOUR À :

NI122239/01 RIA
 SIRACH/NOEP
 NI122239/01
 RIA SIRACH/NO.

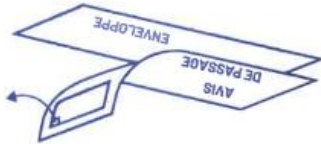
MONSIEUR FONDEVILLE FRANCOIS
 17 quai Vauban
 66000 PERPIGNAN

GEOFIT EXPERT
 305 Rue John Mac Adam
 30900 NIMES

La Poste agrément n° C701
 ID1V16 TLH F3N 095 882 94/23

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLES

3 Enlever le protecteur de la partie adhésive, puis apposer le document au recto de l'enveloppe, à droite au niveau de l'adresse. Presser pour coller. Affranchir sur le document si l'enveloppe est au format commercial ; sinon affranchir sur l'enveloppe. Déduire 7 grammes du poids total.



2 Enlever le protecteur de la partie adhésive A, puis replier l'avis de passage B. Presser pour coller.



1 Plier le document tel qu'indiqué ci-contre selon les perforations horizontales puis rabattre selon la flèche.



CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX

Faites votre choix aujourd'hui avant minuit sur www.laposte.fr/modification-livraison pour :

• Une nouvelle livraison à votre domicile à **LA DATE DE VOTRE CHOIX** sur une période de 6 jours ouvrés.

OU

• Un retrait dès demain dans **LE BUREAU DE POSTE DE VOTRE CHOIX** parmi une liste de bureaux à proximité de votre domicile. Munissez-vous d'une pièce d'identité et du présent avis.

Le numéro de lettre indiqué sur l'avis de passage vous sera demandé.

SANS CHOIX DE VOTRE PART votre lettre sera disponible dès demain dans votre bureau de poste habituel et conservée pendant 15 jours consécutifs.

Une personne de votre choix peut retirer votre lettre.

Confiez-lui cet avis complété ainsi que votre pièce d'identité. Elle devra les présenter au facteur ou au guichetier avec sa propre pièce d'identité.

Je soussigné(e) :
autorise : à retirer ma lettre.

Le : Signature :

Découvrez les avantages de la procuration permanente sur www.laposte.fr/procuration



À SAVOIR

Vous êtes à votre domicile demain et souhaitez un nouveau passage du facteur ? Appelez le 3631, avant 19h en semaine et 12h le samedi (numéro non surtaxé).

MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE

La Poste - SA au capital de 5 820 325 816 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



* * * Rappel * * *

Principaux motifs de refus de La Poste pour la prise en charge d'un pli recommandé :

- Absence de preuve de dépôt (ou de descriptif de plis)
- Support recommandé non collé sur une enveloppe
- Utilisation d'un support inadapté au type du recommandé national ou international
- Absence de code à barres

AR

La Poste - SA au capital de 5 820 325 816 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



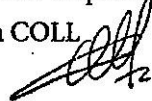
ANNEXE 13 – PV de synthèse au titre du parcellaire

**Enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet
d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de RIA-SIRACH.**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
Au titre du parcellaire
et
COURRIER DE REMISE

le Commissaire enquêteur
Christian COLL



A CANOHES le 12 décembre 2023

Arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCBLUE/2023292-0001 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach.

PIECES JOINTES : Procès-verbal de synthèse

Copies des registres d'enquête publique

Madame, Monsieur le (la) représentant (e) du maître d'ouvrage.

L'enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach s'est déroulée du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023.

Cette enquête publique a recueilli **3** observations du public, un sur le registre papier et deux courriers.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours vos observations.

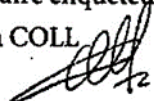
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Remis en main propre, et commenté au représentant de la DREAL le en
1 exemplaire.

Pour le maître d'ouvrage

Pris connaissance le

Nom : Prénom :

le Commissaire enquêteur
Christian COLL


ENQUETE PUBLIQUE
DU 20 NOVEMBRE 2023 AU 08 DECEMBRE
2023 INCLUS

DOSSIER N° E 23000116 / 34

**Enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet
d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach.**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PV DE SYNTHESE

Commissaire enquêteur : Christian COLL – Professeur Honoraire de Génie Civil

DOSSIER N° E 23000116 / 34

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucun incident particulier.

7 observations orales ont été formulées (Parcelaire et DUP confondues).

1 observation a été portée sur le registre papier.

26 courriers m'ont été adressés.

LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique a pour principal objet de provoquer la participation du public.

A ce titre, la participation du public a été **très faible**.

J'attends que vous me communiquiez votre mémoire en réponse, sous quinze jours, afin de me permettre de finaliser mon rapport pour le 08 janvier 2023.

CANOHES le 14/12/2023

DEROULEMENT DES PERMANENCES

Tous les documents du dossier destinés à l'information du public dans le cadre de l'enquête publique ont été paraphés dès le 20 novembre 2023 de même que les 2 registres d'observations.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLUE 2023292-0001 du 19 octobre 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria Sirach.

- Permanence du lundi 20 novembre 2023 en mairie de Ria Sirach :

3 personnes se sont présentées.

- Permanence du lundi 4 décembre 2023 en mairie de Ria Sirach :

5 personnes se sont présentées.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le tableau ci-dessous synthétise les 3 observations du public, et met en relation ces observations avec les différents courriers concernés permettant de préciser les propos.

NOM DEPOSANT	QUALITE	REFERENCE	TEXTE CONTRIBUTION
MARTY Marie-Ange	Particulier	Courrier 1P	1 – Se pose des questions sur le projet de giratoire et de déviation, ainsi que sur la destruction du bâtiment agricole. 2 – Argumente sur la variante 1B, qui semblerait l'arranger concernant sa maison, compte tenu de l'état des maisons environnantes. <ul style="list-style-type: none">• Réponses à apporter par le MO.
CARTIER- ...Illisible Michel	Particulier	Registre page 13	Renvoie à sa contribution dans le registre DUP. <ul style="list-style-type: none">• Commentaires du CE : N'appelle pas de réponse particulière, sinon que la contribution en question est très difficilement déchiffrable.
MARCH Sandrine et TALALUA Georges – Maîtrise d'ouvrage OPH 66		Courrier (4D) – On retrouvera ce même courrier dans	Contestent l'expropriation de la parcelle C900 et selon le cas sont prêts à la céder à l'amiable dans son intégralité. Evoque le cas d'accès supplémentaires sur la RN116

		le registre DUP pour la partie concernée.	<p>et propose diverses solutions selon les cas envisagés. Me demande en outre d'émettre une réserve pour ce qui concerne la réquisition de l'emprise totale de la parcelle C900.</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Commentaires du CE :</i> <i>Ce courrier est à examiner de près, car il contient des remarques très pertinentes. Concernant la réserve demandée, elle sera évoquée dans mon rapport final.</i>• <i>Réponses du MO :</i>
--	--	--	---



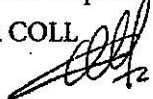
ANNEXE 14 – PV de synthèse au titre de la DUP

**Enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet
d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach.**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
Au titre de la DUP
et
COURRIER DE REMISE

le Commissaire enquêteur
Christian COLL



A Canohès le 12 décembre 2023

Arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCBLUE/2023292-0001 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

PIECES JOINTES : Procès-verbal de synthèse

Copies des registres d'enquête publique

Madame, Monsieur le (la) représentant (e) du maître d'ouvrage.

L'enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach s'est déroulée du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023.

Cette enquête publique a recueilli **33** observations du public, tant sur le registre papier que sur la boîte mail dédiée, orales ou par courriers postaux ou déposés.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours vos observations.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Remis en main propre, et commenté à la représentante de la DREAL le 14 décembre 2023, en 1 exemplaire.

Pour le maître d'ouvrage

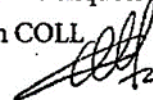
Pris connaissance le 14 décembre 2023

Nom :

Prénom :

le Commissaire enquêteur

Christian COLL



ENQUETE PUBLIQUE
DU 20 NOVEMBRE 2023 AU 08 DECEMBRE
2023 INCLUS

DOSSIER N° E 23000116 / 34

**Enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet
d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach.**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PV DE SYNTHESE
Au titre de la DUP

Commissaire enquêteur : Christian COLL – Professeur Honoraire de Génie Civil

DOSSIER N° E 23000116 / 34

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucun incident particulier.

7 observations orales ont été formulées.

1 observation a été portée sur le registre papier.

25 courriers postaux, déposés ou électroniques m'ont été adressés.

LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique a pour principal objet de provoquer la participation du public.

A ce titre, la participation du public a été **moyenne**.

J'attends que vous me communiquiez votre mémoire en réponse, sous quinze jours, afin de me permettre de finaliser mon rapport pour le 08 janvier 2024.

CANOHES le 12 décembre 2023.

DEROULEMENT DES PERMANENCES

Tous les documents du dossier destinés à l'information du public dans le cadre de l'enquête publique ont été paraphés dès le 20 novembre 2023 de même que les 2 registres d'observations.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLUE 2023292-0001 du 19 octobre 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria Sirach.

- Permanence du lundi 20 novembre 2023 en mairie de Ria Sirach :

3 personnes se sont présentées.

- Permanence du lundi 4 décembre 2023 en mairie de Ria Sirach :

5 personnes se sont présentées.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le tableau ci-dessous synthétise les observations du public, et met en relation ces observations avec les différents courriers concernés permettant de préciser les propos.

- Concernant les arguments le plus souvent avancés, comme la pollution sonore, visuelle et environnementale, les bouchons et la vitesse, je suggère au maître d'ouvrage de faire une réponse générale, et de ne répondre en

NOM DEPOSANT	QUALITE	THEME	REFERENCE	EXTRAIT DU TEXTE DES CONTRIBUTIONS Se référer aux courriers indiqués
ESCODA Marc 06 34 03 19 98	Particulier	DUP	Contribution orale	Se pose la question de savoir si un riverain habitant dans la RN116 actuelle et revenant de Villefranche pourra tourner à gauche en bas du barreau pour rejoindre sa résidence, ou s'il devra aller faire demi-tour plus loin. <ul style="list-style-type: none">• <i>Commentaires du CE :</i> <i>Le plan ne le fait pas clairement apparaître et c'est une question à prendre en compte.</i>• <i>Réponse du MO :</i>

TEYCHENE M. & Mme	Particulier	DUP	(Courrier 25D)	<p>Ont contribué par un courriel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : Nécessite des réponses très techniques. • Réponses du MO :
JOACHIN Ronald	DUP		Contribution orale.	<p>Est venu s'informer et a demandé des explications sur les plans et le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le commissaire enquêteur a répondu à toutes ses attentes.</i>
VAILLANT Emilie	DUP		(COURRIERS 24D & 26D).	<p>1 – Signale que la sécurité piétonne n'est pas prise en compte en aval comme en amont de la zone projet, entre les deux zones de transports en commun. 2 – Estime que l'abribus en direction de Prades est sous-dimensionné et donc dangereux, notamment pour les scolaires qui sont parfois plus d'une vingtaine. 3 – Déploire l'absence d'aménagements pour les cyclistes. 4 – A porté un courrier et propose un schéma d'aménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>Ces remarques plutôt légitimes sont à regarder avec bienveillance.</i> • <i>Réponse du MO :</i>
TEYCHENE Cyrielle et Romain	DUP		Contribution orale	<p>1 – Suite à leur courrier (25D) évoquant leurs craintes de voir défiler des véhicules, et les nuisances sonores et visuelles, ces personnes souhaiteraient</p>

				<p>obtenir au moins 4 profils en travers de la zone en déblai afin de mieux visualiser l'impact du tracé sur leur environnement immédiat et sur les problèmes sonores.</p> <p>2 – Dans le cas où le déblai serait insuffisant, elles demandent quelles sont les solutions envisagées pour maintenir leur sérénité actuelle (Gabions végétalisés ?)</p> <p>3 – Sont ouverts à participer de manière active à toutes études envisagées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>De nouvelles réponses techniques sont attendues.</i> • <i>Réponse du MO :</i>
BONNEIL Isabelle – 3, Coste de Sirach	DUP		Contribution orale	<p>1 – Est fermement opposée au projet de la variante 3.</p> <p>2 – Evoque les nuisances sonores, visuelles et environnementales, et donc la perte de valeur de sa maison, ainsi que de sa tranquillité.</p> <p>3 – Serait plutôt pour la variante 1B.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>Nécessite des réponses techniques.</i> • <i>Réponses du MO :</i>
MARCH Sandrine et TALALUA Georges – Maîtrise d'ouvrage OPH 66			Courrier (4D) – On retrouvera ce même courrier dans le registre parcellaire pour la partie concernée.	<p>Contestent formellement le projet et m'ont remis un courrier qui explicite le tout.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>M. RIZZI fait remarquer qu'une des conditions pour cause d'utilité publique fait défaut, développe des arguments propres selon lui à</i>

				<p><i>améliorer le projet, donne des pistes pour les acquisitions foncières et me demande d'émettre deux réserves, une concernant le tracé qui est proposé et l'autre pour ce qui concerne la réquisition de l'emprise totale de la parcelle C900. Pour ces réserves, je donnerai mon avis dans mon rapport et mes conclusions. Pour le reste, les réponses sont techniques.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Réponses du MO :</i>
<p>SIBIUDE Danielle et SIBIUDE Isabelle (fille)</p>	DUP		<p>(Courrier 1D)</p>	<p>1 – Ne sont absolument pas d'accord sur le projet actuel. 2 – Leur avocat a demandé un rendez-vous avec le maire. 3 – Contestent formellement le choix qui a été fait de la variante 3 alors que seulement une cinquantaine de personnes ont manifesté leur avis à ce sujet. La variante 1B leur semble réalisable, épargnant ainsi leur bâtiment agricole. 4 – Par ailleurs, le fait d'avoir baptisé ce bâtiment agricole, depuis le départ, de « garage abandonné » semble avoir pesé dans le choix de la variante 3, car cette appellation minimisait l'impact de sa démolition. 5 – Soulignent que les maisons cadastrées C501, C502 et C651 auraient été achetées par la DREAL en février 2022. 6 – Indique que la maison cadastrée C500 n'est pas en très bon état et que le toit est en train de se détériorer fortement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Commentaires du CE :</i>

				<p>1 – Ce bâti abrite du matériel et du fourrage destiné à leur élevage.</p> <p>2 – J’ai eu l’avocat au téléphone et j’ai informé le maire de l’inutilité de ce rendez-vous, j’ignore à ce jour s’il a donné suite.</p> <p>3 – Je n’étais pas présent à cette concertation et les éléments que j’ai en ma possession de me permettent pas de juger de manière précise.</p> <p>4 – Pourquoi l’avoir ainsi appelé ?</p> <p>5 – La DREAL peut-elle confirmer ces acquisitions, et le cas échéant en donner les raisons et leur destination ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponses du MO :
CAHUSAC Michel			(Courrier 2D)	<p>Affirme que depuis plus de 40 ans qu’il traverse le village de jour comme de nuit avec un poids lourd, il n’a jamais connu de blocage ou d’accident, et que la variante 1B serait préférable au projet 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du MO :
BOURASS			(Courrier 3D)	<p>Fait part de son avis défavorable, évoque les nuisances sonores, la vitesse due à une route plus large, les bouchons créés par le giratoire et la pollution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : <p><i>Autant de remarques qui méritent des réponses techniques.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponses du MO :
Mme TOCQUEVILLE			(Courrier 5D)	<p>Emet un avis défavorable à ce projet qui n’aura aucun impact positif sur la</p>

				<p>circulation et évoque le coût des travaux. Indique le risque d'accélération des véhicules sur une voie plus large donc plus accidentogène. Parle également de la pollution atmosphérique et sonore.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du MO :</i>
RUIZ Virginie			(Courrier 6D)	<p>Atteste être en avis défavorable concernant le projet 3 en évoquant le fait de priver une exploitante agricole de stockage pour son gagne-pain. Parle de la pollution et des nuisances sonores. Dit que le giratoire engendrera des bouchons en période de vacances scolaires et estivales. Plébiscite le projet « 2 », moins coûteux et qui permettrait de faire des trottoirs aux normes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>On peut noter que la déconstruction de l'ancien garage CAPDET revient souvent dans les commentaires.</i> • <i>Réponses du MO :</i>
FOURMANTEL Fabrice			(Courrier 7D)	<p>Donne un avis défavorable au projet 3 et soutient le projet de la variante 1B. Evoque également l'éventuelle disparition du l'ancien garage. Parle du coût élevé et du giratoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>Tous ces arguments sont évoqués de manière récurrente.</i> • <i>Réponse du MO :</i>

BALLESTER Sylvie et René			(Courrier 8D)	<p>Sont favorables au projet 1B et fermement opposés au projet 3. Evoquent les nuisances sonores, visuelles et sanitaires et les répercussions sur la valeur de leur bien.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du MO :</i>
FOURMANTEL Marion			(Courrier 9D)	<p>Soutient la variante 1B, déplore l'absence de prise en compte des avis défavorables, évoque l'impact néfaste sur l'activité agricole ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du MO :</i>
VAN DER BROECH Kristine			(Courrier 10D)	<p>Fait des propositions générales d'aménagement et évoque une promesse électorale de M. CASTEX ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>Ces propositions sont pertinentes et méritent d'être étudiées.</i> • <i>Réponses du MO :</i>
CARTIER-Illisible Michel			(Contribution 11D)	<p>Approuve la variante 3 ainsi que la DUP, tout en évoquant la disparition du garage CAPDET les solutions à y apporter le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du MO :</i>
Anonyme			(Courrier 12D)	<p>Plus de bouchons, d'accidents et de pollution, autant d'arguments déjà avancés pour refuser la variante 3 et plébisciter la variante 1B)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du MO :</i>
ESCODO Laurent			(Courrier 13D)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i>

				<p><i>Ce monsieur a écrit un document de 3 pages qui montre non seulement l'intérêt qu'il porte aux aménagements éventuels, mais également la pertinence des propositions qu'il avance. A lire avec intérêt et lui amener des réponses à la hauteur de ses propos.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponses du MO :
JAUTARD SCI DORONIC			(Courrier 14D)	<ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : <p><i>Ce monsieur a écrit un document de 2 pages et demie qui critique le projet variante 3. On y retrouve le giratoire, l'exploitation agricole du garage CAPDET, un coût considérable, mais également des propositions pertinentes. Enfin, l'évocation d'un passage du chapitre 6 du document DUP page 21 concernant la démonstration de l'absence de solutions alternatives peut laisser perplexe.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponses du MO :
MICHELETTO Roland			(Courrier 15D)	<p>Emet un avis défavorable au projet 3 et est plus favorable au projet 1B.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : <p><i>On retrouve encore une fois ici les arguments habituels : coût, vitesse, giratoire, bouchons, pollution et nuisances sonores.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponses du MO :
BONET Fabienne – Chambre d'agriculture			(Courrier 16D)	<p>Exprime son avis défavorable sur le choix de la variante 3 et déplore le préjudice provoqué par l'éventuelle</p>

				<p>déconstruction de l'ancien garage CAPDET. Critique également le coût de ce choix et regrette qu'aucune solution ne soit proposée pour réparer le dommage subi par madame SIBIUDE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>Elle rappelle un précédent courrier de décembre 2022 resté sans réponse. On retrouve encore une fois l'évocation de ce garage. Il est regrettable que ce courrier soit resté sans réponse. Il conviendra de répondre sur l'ensemble des deux courriers.</i> • <i>Réponses du MO :</i>
AGNOLY Marie Line			(Courrier 17D)	<p>Exprime ses craintes par rapport à la déconstruction de la maison de M. FONDEVILLE, mitoyenne à la sienne, et des conséquences sur son bien. S'étonne également du choix de la variante retenue et de la déconstruction prévue de l'ancien garage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>Il conviendra de rassurer cette dame sur les précautions prises lors des démolitions de bâtis anciens et mitoyens. Idem pour le garage.</i>
FOURQ...illisible Cécile			(Courrier 18D)	<p>Exprime le fait que la variante 1B lui semble la plus adaptée et surtout la moins onéreuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du MO :</i>
PREVOST Claire			(Courrier 19D)	<p>Porte un avis défavorable sur la variante3. Cite les</p>

				arguments habituels, en rajoutant que la variante 1 apporterait un ensoleillement bienvenu sur la façade de son logement. Demande à ce que l'ancien garage soit protégé et regrette vivement que la concertation préalable n'ait pas tenu compte des oppositions exprimées contre la variante 3. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du MO :</i>
MARTY Nathalie			(COURRIER 20D)	Evoquant les arguments habituels, pense que le projet de la variante 1B est plus adapté. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du MO :</i>
BAUDALIA Noémie			(COURRIER 21D)	Estime que ce projet ne convient absolument pas aux demandes des riverains et cite les arguments habituels. Demande une concertation citoyenne pour évoquer les différents plans et divers projets. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>La concertation a eu lieu en 2021.</i> • <i>Réponses du MO :</i>
SOLA Jérôme			(COURRIER 22D)	Porte un avis défavorable sur la variante3 et plébiscite la variante 1B. Argumentation habituelle. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du MO :</i>
TOCQUEVILLE Jérôme			(COURRIER 23D)	Penche pour la variante 1B sachant qu'elle coûte moins cher. Précise qu'en cas de démolition de ce bâtiment

				<p>agricole, il perdra son emploi car l'exploitation devra fermer, et qu'il existe d'autres solutions.</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Commentaires du CE ;</i> <i>Bien sûr, ce monsieur est particulièrement concerné et devra recevoir une réponse à la hauteur de son inquiétude.</i>• <i>Réponses du MO :</i>
--	--	--	--	---



ANNEXE 15 – Courrier de remise du mémoire en réponse du MO et mémoire.



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le **22 DEC. 2023**

Affaire suivie par : François GHIONE
DREAL-Direction Transports/DMORN Est
francois.ghione@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.66.84

à
Monsieur le commissaire d'enquêteur
du projet d'aménagement de la RN116 en
traversée de Ria-Sirach

Objet : Enquête publique projet d'aménagement de la RN116 en
traversée de Ria-Sirach - Réponses du Maître d'Ouvrage au procès-
verbal de synthèse des contributions du public

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet d'aménagement de la RN116 en traversée du village de Ria-Sirach dans le département des Pyrénées-Orientales s'est achevée le 8 décembre 2023.

Vous m'avez remis votre Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies dans le cadre de cette enquête le jeudi 14 décembre dernier.

Vous trouverez ci-joint le mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse dans lequel mes services se sont attachés à répondre aux questions formulées par le public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Patrick BERG

Monsieur Christian COLL
12, rue du grenache
66 680 CANOHES

Copie : Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34054 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

- Concernant les arguments le plus souvent avancés, comme la pollution sonore, visuelle et environnementale, les bouchons et la vitesse, je suggère au maître d’ouvrage de faire une réponse générale, et de ne répondre en particulier qu’au reste, ceci pour éviter les redondances.

Réponses générales du maître d’ouvrage aux questions les plus fréquentes :

Préambule – Rappel de l’origine du projet

Plusieurs remarques émises par le public dans le cadre de l’enquête tendent à mettre en avant le fait que d’autres problèmes existent sur la RN116 dans le secteur, que ce projet d’aménagement ne permettra pas de résoudre (accès à la gare ainsi que sa localisation, continuité cyclable jusqu’à Prades, dangerosité d’autres carrefours, risque pour les piétons au niveau de l’arrêt de bus au centre du village, au niveau de la pharmacie et des commerces).

La DREAL rappelle que certains de ces problèmes ont été pris en compte ou sont en passe de l’être par l’exploitant DIRSO. Dans ce cadre, la vitesse a été abaissée dans le centre du village avec la création d’une zone 30, des plateaux traversants ont été créés pour inciter les usagers à ralentir et protéger les passages piétons et des barrières ont été mis en place aux endroits les plus sensibles.

La DREAL rappelle que l’origine du projet présenté à l’enquête découle d’une étude d’itinéraire, menée sur l’ensemble de l’axe entre Ile-sur-Têt et la frontière andorrane. Sur la section entre Prades et la frontière, cette étude a identifié deux problèmes majeurs, à savoir le manque de zones de dépassement d’une part et les difficultés en traversée d’agglomérations d’autre part, lors du croisement de deux poids lourds. À l’issue de cette étude d’itinéraire un certain nombre d’aménagements prioritaires ont été retenus dont l’aménagement de la traversée du village de Ria-Sirach au niveau du rétrécissement dans la courbe et contre-courbe. C’est bien ce problème que le maître d’ouvrage ambitionne de solutionner avec le projet présenté aujourd’hui à l’enquête, sans contester le fait que le programme d’aménagement de la RN116 ne pourra s’y limiter.

1 - Concernant la pollution visuelle

Pour des raisons à la fois techniques, environnementales et financières, le projet d’aménagement de la RN116 a été conçu de manière à suivre au mieux le niveau du terrain actuel.

En terme de profil en long du projet, le giratoire et la nouvelle route au niveau de l’ancien garage auront un profil en long dont l’écart ne dépassera pas un mètre par rapport au niveau du terrain naturel. Dans la seconde partie du tracé vers le centre du village, la route plongera en déblai de manière à se raccorder à l’actuelle RN116 située en contre-bas, au niveau du chemin de la Tuilerie.

Cette configuration, au plus proche du terrain actuel et en déblai, permettra de favoriser l’insertion du projet dans le tissu urbain et limiter les impacts visuels.

2 – Concernant la pollution sonore

La réglementation fixe des niveaux sonores à respecter. En cas de dépassement, cette réglementation impose aux porteurs de projets de définir et mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les effets du projet et ramener le niveau sonore en dessous des seuils réglementaires.

Dans ce cadre, des mesures de réduction du bruit à la source (choix du revêtement, limitation de vitesse, écrans acoustiques) ou des isolations de façades peuvent être mises en œuvre.

Lorsque les études de conception détaillée seront réalisées et que le projet sera définitivement établi sur le fond topographique, une modélisation acoustique sera réalisée afin de déterminer finement la situation future des bâtiments existants préservés et la nécessité ou non de prévoir des protections acoustiques.

Par ailleurs, des mesures acoustiques sur le terrain pourront être réalisées après la mise en service pour confirmer les niveaux sonores issus des modèles. Le cas échéant, des aménagements complémentaires à mettre en œuvre seront déterminés si des seuils réglementaires étaient dépassés.

L'étude acoustique de la situation avant projet démontre que plusieurs habitations situées le long de la RN116 actuelle sont soumises, aujourd'hui, à une ambiance sonore dépassant les 70dB(A). Le déport de la RN116 au sud du tracé permettra d'améliorer significativement l'ambiance sonore pour 6 de ces habitations à minima.

3 – Concernant le risque de congestion

Le trafic moyen journalier sur la RN116 est légèrement inférieur à 5 000 véhicules par jour et par sens, avec un taux de poids-lourds de l'ordre de 2%.

Les jours ouvrés, le trafic moyen est plus important, de l'ordre de +10%.

Le dimensionnement du giratoire a été réalisé en tenant compte des trafics aux heures les plus pénalisantes de la journée, l'heure de pointe, qui correspond au moment le plus chargé en terme de circulation.

Le trafic pris en compte pour la RN116 est donc celui présent entre 17h et 18h, avec un trafic compris entre 500 et 600 véhicules par heure et par sens.

La RD26a quant à elle ne desservant que le hameau de Sirach, son trafic journalier est très faible et inférieur à 1000 véh/j.

La réalisation d'un carrefour à sens giratoire est tout à fait compatible avec ces niveaux de trafic. Toutefois, afin de fiabiliser l'analyse une simulation avec l'outil Girabase a été réalisée, en prenant comme référence l'heure de pointe 17h-18h et un trafic tournant vers la RD26a depuis la RN116 de 58 véh/h (et autant en sens inverse). Il est à noter que le maître d'ouvrage a pris des valeurs plus importantes que la réalité en exagérant le volume de véhicule tournant à l'intersection par mesure de prudence.

Il ressort de la modélisation que les réserves de capacité sont toutes supérieures à 70%, avec une file maximale théorique de véhicules de 2 unités. C'est en dessous de 20% de réserve de capacité que des phénomènes de congestion peuvent commencer à apparaître sur certaines branches du carrefour.

Il est donc possible de conclure que d'une part le giratoire ne provoquera pas de congestion et d'autre part qu'il sera capable de supporter encore une augmentation du trafic.

4 – Concernant la vitesse et la sécurité routière

Le projet prévoit l'élargissement de la RN116 qui permettra la réalisation de trottoirs de largeur suffisante pour le confort et la sécurité des usagers et des piétons, dans un objectif d'amélioration de la sécurité dans le village de Ria-Sirach.

La création d'un carrefour à sens giratoire en entrée ouest de l'agglomération entre la RN116 et la RD26a aura un effet régulateur sur les vitesses des véhicules circulant dans le sens Cerdagne > Roussillon. En effet, le public a attiré l'attention du maître d'ouvrage durant la concertation publique en 2021 sur le fait que la plupart des véhicules circulant sur la RN116 à cet endroit dépassent la vitesse maximale autorisée. Ce constat, combiné à une circulation dense en période de pointe rend très difficile l'insertion sur la RN116 en venant de Sirach.

En plus de faciliter et rendre plus sécuritaire l'insertion sur la RN116 depuis Sirach, la création d'un carrefour à sens giratoire aura pour effet de contraindre tous les usagers à circuler sous la vitesse maximale autorisée pour franchir le carrefour. Cela permettra de mieux marquer l'entrée du village et l'arrivée dans un contexte urbain, nécessitant d'adapter et réduire la vitesse.

Le maître d'ouvrage précise que les trottoirs débiteront en amont du giratoire en provenance de Villefranche-de-Conflent, ce qui accentue le caractère urbain et incite à la modération des vitesses avant l'arrivée au niveau du carrefour.

5 – Concernant l'augmentation de la pollution atmosphérique

Le projet d'aménagement de la RN116 en traversée du village de Ria-Sirach répond à un objectif de sécurité pour les usagers et les habitants. Il ne conduira pas à augmenter les capacités de la RN116 et à générer une augmentation de trafic.

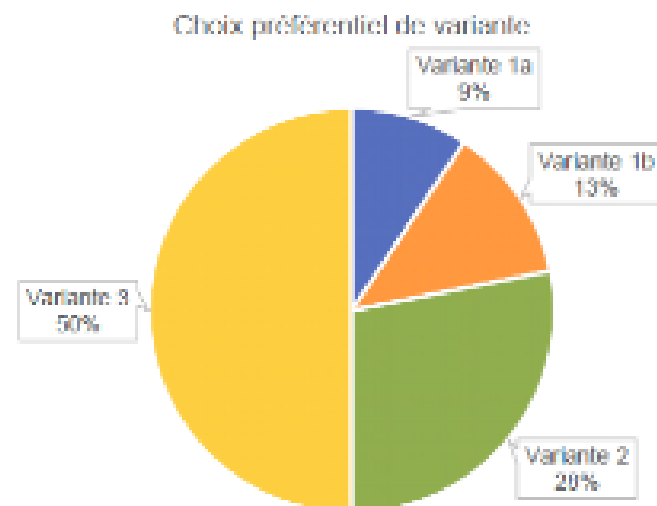
Par ailleurs, comme expliqué en réponse à la question 3 ci-dessus, la création du carrefour giratoire ne créera pas de congestion au niveau de l'écoulement du trafic.

En conséquence, le projet n'aura pas d'effet sur la pollution liée à la circulation par rapport à la situation avant projet.

6 – Concernant le choix de la variante

L'aménagement de la RN116 en traversée du village de Ria-Sirach a fait l'objet d'une procédure de concertation publique organisée entre le 19 novembre et le 22 décembre 2021. Durant cette concertation le public a été invité à se prononcer sur 4 variantes d'aménagements.

Les avis émis lors de la concertation se sont répartis de la manière suivante :



C'est à l'issue de cette concertation que la variante n°3 a été retenue et arrêtée par le préfet des Pyrénées-Orientales pour la poursuite des études.

Par ailleurs, la DREAL rappelle que de cette concertation est ressortie une attente forte des riverains et usagers locaux d'amélioration des conditions de sécurité, pour les piétons en traversée du village de Ria-Sirach et pour les automobilistes au niveau du carrefour RN116-RD26a (route de la Coste de Sirach).

En effet, parmi les 33 avis émis lors de la concertation 22 ont fait mention de la dangerosité du carrefour entre la RN116 et la RD26a et de la nécessité, toutes variantes confondues de prévoir un aménagement de sécurité. La moitié de ces avis mentionnait la nécessité d'un giratoire.

En réponse aux demandes exprimées par le public la variante préférentielle a été affinée et complétée par l'aménagement d'un giratoire au carrefour entre la RN116 et la RD26a.

Le dossier présenté aujourd'hui à l'enquête publique rappelle l'historique des décisions et des procédures de concertation menées dans le cadre de ce projet. Il ne s'agit toutefois plus, à ce stade, de revenir sur le choix de la variante mais d'apprécier l'utilité publique du projet objet de la présente procédure.

7 – Prise en compte de l'impact du projet sur le bâtiment agricole

Le projet d'aménagement aura pour conséquence l'acquisition et la démolition de l'ancien garage utilisé aujourd'hui comme bâtiment agricole et

habitation.

Le maître d'ouvrage précise que cet impact n'est pas uniquement le fait du choix de la variante n°3 (cf ci-avant). En effet, pour répondre favorablement à la demande exprimée lors de la concertation de sécuriser le carrefour entre la RN116 et la RD26a, la DREAL a modifié le programme d'aménagement de la traversée de Ria-Sirach en rajoutant et en étudiant la création d'un carrefour giratoire. Il ressort de ces études de conception que la création d'un giratoire n'est possible, quelle que soit la variante retenue, qu'en empiétant sur le bâtiment agricole et nécessite par conséquent sa démolition. En effet, les contraintes topographiques sont très fortes vers le nord (fort dénivelé traité avec un mur de soutènement de grande hauteur) et un décalage du carrefour giratoire vers l'ouest ne permettrait pas de réaliser un raccordement de la RD26a respectant les règles de l'art (girations des véhicules de grand gabarit en particulier) et conduirait également à la destruction de bâtiments. Enfin, la réduction des dimensions du carrefour giratoire n'est pas envisageable, car celui-ci supporte un trafic de poids-lourds non négligeable et ne doit pas favoriser la reprise de vitesse.

La DREAL précise qu'en pareil situation, hormis l'indemnisation propre au prix des terrains et du bâtiment ayant vocation à être acquis, des indemnités sont prévues pour compenser la perte d'exploitation qui serait induite par le projet (modification des temps de parcours, délai d'acquisition ou de reconstruction d'un bâtiment agricole). Afin d'évaluer ces impacts de la manière la plus juste possible, le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser une étude spécifique en y associant la chambre d'agriculture. Cette étude aura pour vocation d'apporter une réponse adaptée à la situation de Madame SIBIUDE.

Par ailleurs une attention particulière pourra être portée sur la réalisation du projet, en particulier la temporalité des travaux, afin de permettre à madame SIBIUDE de disposer d'un temps suffisant pour trouver une solution alternative pour le stockage de son matériel agricole et du fourrage et limiter ainsi l'impact du projet sur son exploitation.

La DREAL précise qu'elle n'a pas vocation à faire l'acquisition de l'ensemble de la parcelle C-643. En conséquence la possibilité de reconstruire un bâtiment agricole sur la surface de parcelle restante, dont madame SIBIUDE restera propriétaire, pourrait utilement être étudiée.

NOM DEPOSANT	QUALITE	THEME	REFERENCE	EXTRAIT DU TEXTE DES CONTRIBUTIONS Se référer aux courriers indiqués
ESCODA Marc 06 34 03 19 98	Particulier	DUP	Contribution orale	Se pose la question de savoir si un riverain habitant dans la RN116 actuelle et revenant de Villefranche pourra tourner à gauche en bas du barreau pour rejoindre sa résidence, ou s'il devra aller faire demi-tour plus loin. • Commentaires du CE : Le plan ne le fait pas clairement apparaître et c'est une question à prendre en compte.

				<ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Dans le cadre du projet, la portion de RN116 actuelle qui sera déviée par la section neuve sera réaménagée avec une circulation à sens unique. Les riverains en provenance de Villefranche ne pouvant accéder à cette rue directement depuis le giratoire devront emprunter la RN116 et auront la possibilité de tourner à gauche pour rejoindre leur habitation (marquage au sol avec ligne discontinue). Une surlargeur, matérialisée par un zébra, permettra la giration des véhicules de plus grand gabarit, en particulier pour permettre le ramassage des ordures ménagères et l'accès des véhicules de secours.
TEYCHENE M. & Mme	Particulier	DUP	(Courrier 25D)	<p>Ont contribué par un courriel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : Nécessite des réponses très techniques. • Réponses du MO : Concernant le bruit, voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°2 Actuellement, les riverains concernés bénéficient d'une ambiance acoustique modérée. Au stade actuel de définition du projet, les études acoustiques conduites montrent qu'après réalisation des travaux les nuisances sonores seront en dessous des seuils fixés par la réglementation en vigueur dont le dépassement rendrait nécessaire des mesures de protection pour la maison objet de la présente observation et l'ambiance acoustique de ces riverains restera modérée. Concernant la vue sur l'infrastructure, voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°1 Par ailleurs, au vu de la photographie jointe à l'avis, l'emplacement du futur giratoire est masqué par le bâtiment existant le long de la RD26a - route Coste de Sirach et ne sera donc pas visible depuis l'habitation. Quant au nouveau barreau de la RN116 créé à l'est du giratoire, il sera situé en contre-bas de la RD26a et ne sera donc pas, ou très peu, visible depuis leur maison. <p>Espace vert :</p>

				<p>Dans le cadre du projet d'aménagement de la RN116 en traversée de Ria-Sirach, la DREAL n'a pas vocation à faire l'acquisition de l'ensemble de la parcelle n°643 comme l'indique la limite des emprises qui figure dans le plan parcellaire du dossier soumis à enquête. Ainsi, cette parcelle sera redécoupée et seule la partie nécessaire à la réalisation de la route sera acquise.</p> <p>La DREAL n'a pas vocation à porter un projet d'aménagement sur le terrain restant, situé entre la future route et la RD26a, dont elle ne sera pas propriétaire.</p>
JOACHIN Ronald	DUP		Contribution orale.	<p>Est venu s'informer et a demandé des explications sur les plans et le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le commissaire enquêteur a répondu à toutes ses attentes.</i>
VAILLANT Emilie	DUP		(COURRIERS 24D & 26D).	<p>1 – Signale que la sécurité piétonne n'est pas prise en compte en aval comme en amont de la zone projet, entre les deux zones de transports en commun.</p> <p>2 – Estime que l'abribus en direction de Prades est sous-dimensionné et donc dangereux, notamment pour les scolaires qui sont parfois plus d'une vingtaine.</p> <p>3 – Déploire l'absence d'aménagements pour les cyclistes.</p> <p>4 – A porté un courrier et propose un schéma d'aménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>Ces remarques plutôt légitimes sont à regarder avec bienveillance.</i> • <i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Prise en compte des modes doux (piétons et vélo) : Le projet prévoit que des trottoirs soient aménagés au niveau du carrefour, le long de la nouvelle section de route nationale et de chacune des branches du giratoire. Par ailleurs l'ancienne section de la RN116 sera mise en sens unique et la largeur de voie sera réduite afin d'élargir les trottoirs existants (élargissement des trottoirs à 1,5m) afin que les piétons puissent circuler en sécurité. La traversée actuelle du village ne présente pas d'aménagement pour les vélos en amont et en aval du projet. Toutefois, après projet ces derniers pourront emprunter la branche de l'ancienne RN116 sur laquelle les trafics seront très limités (moins de 20 véhicules par jour) et compatibles avec la circulation des vélos.

Il est précisé que s'il est décidé de passer l'ancienne RN116 mise en sens unique en zone 30, alors les cyclistes pourront y bénéficier d'un double-sens cyclable.

Arrêt de bus :

Afin d'améliorer la sécurité des piétons au centre du village et les usagers des transports collectifs, la DREAL rappelle que des aménagements récents ont été réalisés au centre du village par l'exploitant DIRSO, en lien avec la commune. Dans ce cadre, un plateau traversant a été réalisé afin de faire ralentir les véhicules au niveau du passage piétons et des barrières ont été posées pour sécuriser les piétons.



Toutefois ce secteur se situe hors emprise du projet d'aménagement objet de la présente enquête. La DREAL rappelle en préambule des réponses générales aux questions les plus fréquentes l'origine et la raison d'être du projet qui s'inscrit dans un programme plus large d'aménagement de la RN116 et n'a pas vocation à lui seul à en résoudre tous les problèmes.

Concernant le sous-dimensionnement des abribus, le maître d'ouvrage rappelle que ces équipements et leur dimensionnement ne sont pas de la compétence de la DREAL.

				<p>Accès à la gare de Ria-Sirach : La gare de Ria-Sirach se situe le long de la RN116 en allant dans la direction de Villefranche-de-Conflent, un peu plus de 200 m après le panneau d'entrée d'agglomération. Hormis le fait que cette section de route nationale ne fasse pas partie du projet d'aménagement présenté à l'enquête, la DREAL précise qu'il n'est pas souhaitable, hors agglomération, de créer des cheminements piétons à proximité immédiate d'une route nationale pour des raisons de sécurité évidente. En conséquence, la recherche d'un cheminement piéton déconnecté de la route nationale est à privilégier.</p>
TEYCHENE Cyrielle et Romain	DUP		<p>Contribution orale</p> <p>1 – Suite à leur courrier (25D) évoquant leurs craintes de voir défiler des véhicules, et les nuisances sonores et visuelles, ces personnes souhaiteraient obtenir au moins 4 profils en travers de la zone en déblai afin de mieux visualiser l'impact du tracé sur leur environnement immédiat et sur les problèmes sonores.</p> <p>2 – Dans le cas où le déblai serait insuffisant, elles demandent quelles sont les solutions envisagées pour maintenir leur sérénité actuelle (Gabions végétalisés ?)</p> <p>3 – Sont ouverts à participer de manière active à toutes études envisagées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> De nouvelles réponses techniques sont attendues. • <i>Réponse du Maître d'ouvrage :</i> Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°1 (aspects visuels) et n°2 (aspect sonore). <p>Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des études de niveau études préalables ont été réalisées. Le projet a ainsi été porté à un niveau d'études et de conception adapté pour permettant de constituer le dossier et mener la procédure de déclaration d'utilité publique.</p> <p>Après la DUP et parallèlement aux acquisitions foncières, des études de conception détaillées seront menées de manière à concevoir le plus finement possible le projet. Dans ce cadre, de nouvelles données seront collectées, en particulier des</p>	

			<p>données topographiques et géotechniques qui permettront d'arrêter la géométrie définitive du projet et de le caler sur la topographie actuelle.</p> <p>Ainsi, il n'est pas possible au stade actuel de définition du projet de produire et transmettre les profils en travers exacts et définitifs.</p>
BONNEIL Isabelle – 3, Coste de Sirach	DUP	Contribution orale	<p>1 – Est fermement opposée au projet de la variante 3.</p> <p>2 – Evoque les nuisances sonores, visuelles et environnementales, et donc la perte de valeur de sa maison, ainsi que de sa tranquillité.</p> <p>3 – Serait plutôt pour la variante 1B.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> Nécessite des réponses techniques. • Réponse du Maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n° 1 (aspect visuel), 2 (aspect sonore) et 6 (choix de la variante).
MARCH Sandrine et TALALUA Georges – Maîtrise d'ouvrage OPH 66		Courrier (4D) – On retrouvera ce même courrier dans le registre parcellaire pour la partie concernée.	<p>Contestent formellement le projet et m'ont remis un courrier qui explicite le tout.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> M. RIZZI fait remarquer qu'une des conditions pour cause d'utilité publique fait défaut, développe des arguments propres selon lui à améliorer le projet, donne des pistes pour les acquisitions foncières et me demande d'émettre deux réserves, une concernant le tracé qui est proposé et l'autre pour ce qui concerne la réquisition de l'emprise totale de la parcelle C900. Pour ces réserves, je donnerai mon avis dans mon rapport et mes conclusions. Pour le reste, les réponses sont techniques. • Réponse du Maître d'ouvrage : Concernant les adaptations du projet : La solution consistant à séparer les flux de la RN116, de part et d'autre du bloc de bâtiments, a été écartée après avoir été analysée. En effet, une telle configuration conduit à une dégradation du cadre de vie des riverains qui seront situés entre les deux voies : aucune amélioration sensible sur les façades déjà exposées à la RN116

				<p>et dégradation sur le côté opposé. Ainsi, l'habitation se trouverait en ambiance acoustique non modérée de part et d'autre, là où elle pourrait bénéficier d'une ambiance modérée sur au moins l'une de ses deux façades.</p> <p>Le maître d'ouvrage précise que le bâtiment de l'OPH est impacté à la fois par la création de la chaussée et par la création du trottoir. La suppression du seul trottoir, proposée dans l'avis formulé, ne permettrait donc pas de préserver le bâtiment. De plus le projet prévoit de faciliter les déplacements des habitants de Ria-Sirach. Le trottoir sud est important, car il permet de créer une continuité entre le chemin de la Tuilerie et le trottoir sud de la RN116, qui conduit notamment à l'arrêt de bus. Il s'agit du cheminement principal pour les piétons accédant à Ria en venant de la RD26a.</p> <p>Acquisition totale de la parcelle C-900 : La DREAL rappelle que la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a pour principal objectif pour le porteur de projet de permettre les acquisitions des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet. Dans ce cadre, la reconnaissance de l'utilité publique d'un projet permet, en dernier recours et dans le cas où les acquisitions amiables ne seraient pas possibles, de faire l'acquisition par voie d'expropriation. Ainsi, au stade de la procédure de DUP et d'enquête parcellaire, les emprises du projet doivent se limiter à celles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des travaux. Il est donc normal que dans le cadre de cette procédure, le reliquat de la parcelle C-900 dont la superficie d'un seul tenant représente plus de 470m² n'ait pas été mis dans les emprises. Dans son avis l'OPH évoque plusieurs options pour le devenir de la parcelle C-900. Chacune de ces possibilités, parmi lesquelles l'acquisition totale de la parcelle C-900, pourra être étudiée avec bienveillance dans le cadre des négociations amiables entre le maître d'ouvrage et les propriétaires.</p>
SIBIUDE Danielle et SIBIUDE Isabelle (fille)	DUP		(Courrier 1D)	<p>1 – Ne sont absolument pas d'accord sur le projet actuel. 2 – Leur avocat a demandé un rendez-vous avec le maire. 3 – Contestent formellement le choix qui a été fait de la variante 3 alors que seulement une cinquantaine de personnes ont manifesté leur avis à ce sujet. La</p>

			<p>variante 1B leur semble réalisable, épargnant ainsi leur bâtiment agricole.</p> <p>4 – Par ailleurs, le fait d’avoir baptisé ce bâtiment agricole, depuis le départ, de « garage abandonné » semble avoir pesé dans le choix de la variante 3, car cette appellation minimisait l’impact de sa démolition.</p> <p>5 – Soulignent que les maisons cadastrées C501, C502 et C651 auraient été achetées par la DREAL en février 2022.</p> <p>6 – Indique que la maison cadastrée C500 n’est pas en très bon état et que le toit est en train de se détériorer fortement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <p>1 – <i>Ce bâti abrite du matériel et du fourrage destiné à leur élevage.</i></p> <p>2 – <i>J’ai eu l’avocat au téléphone et j’ai informé le maire de l’inutilité de ce rendez-vous, j’ignore à ce jour s’il a donné suite.</i></p> <p>3 – <i>Je n’étais pas présent à cette concertation et les éléments que j’ai en ma possession de me permettent pas de juger de manière précise.</i></p> <p>4 – <i>Pourquoi l’avoir ainsi appelé ?</i></p> <p>5 – <i>La DREAL peut-elle confirmer ces acquisitions, et le cas échéant en donner les raisons et leur destination ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponses du maître d’ouvrage :</i> <p>Voir réponse générale aux questions les plus fréquentes n° 6 concernant le choix de la variante et 7 concernant l’impact sur l’exploitation agricole</p> <p>Acquisitions de plusieurs bâtiments par la DREAL :</p> <p>Si des discussions ont été initiées pour des acquisitions d’opportunité de bâtiments situés le long de la RN116, la DREAL précise que ces acquisitions n’ont pas abouti et qu’en conséquence elle n’est propriétaire d’aucun des bâtiments situés le long de la route nationale.</p>
CAHUSAC Michel		(Courrier 2D)	<p>Affirme que depuis plus de 40 ans qu’il traverse le village de jour comme de nuit avec un poids lourd, il n’a jamais connu de blocage ou d’accident, et que la variante 1B serait préférable au projet 3.</p>

				<ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes, question n°6 (choix de la variante).
BOURASS			(Courrier 3D)	<p>Fait part de son avis défavorable, évoque les nuisances sonores, la vitesse due à une route plus large, les bouchons créés par le giratoire et la pollution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : <i>Autant de remarques qui méritent des réponses techniques.</i> • Réponse du maître d'ouvrage Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°2 (aspect sonore), 3 (congestion), 4 (vitesse) et 5 (pollution)
Mme TOCQUEVILLE			(Courrier 5D)	<p>Emet un avis défavorable à ce projet qui n'aura aucun impact positif sur la circulation et évoque le coût des travaux. Indique le risque d'accélération des véhicules sur une voie plus large donc plus accidentogène. Parle également de la pollution atmosphérique et sonore.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n° 2 (aspect sonore), 3 (congestion) et 5 (pollution)
RUIZ Virginie			(Courrier 6D)	<p>Atteste être en avis défavorable concernant le projet 3 en évoquant le fait de priver une exploitante agricole de stockage pour son gagne-pain. Parle de la pollution et des nuisances sonores. Dit que le giratoire engendrera des bouchons en période de vacances scolaires et estivales. Plébiscite le projet « 2 », moins coûteux et qui permettrait de faire des trottoirs aux normes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : <i>On peut noter que la déconstruction de l'ancien garage CAPDET revient souvent dans les commentaires.</i> • Réponse du maître d'ouvrage :

				Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°2 (aspect sonore), 3 (congestion), 5 (pollution), 6 (choix de la variante) et 7 (impact sur le bâtiment agricole)
FOURMANTEL Fabrice			(Courrier 7D)	<p>Donne un avis défavorable au projet 3 et soutient le projet de la variante 1B. Evoque également l'éventuelle disparition du l'ancien garage. Parle du coût élevé et du giratoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : <i>Tous ces arguments sont évoqués de manière récurrente.</i> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°3 (congestion), 4 (vitesse), 5 (pollution), 6 (choix de la variante) et 7 (impact sur le bâtiment agricole)
BALLESTER Sylvie et René			(Courrier 8D)	<p>Sont favorables au projet 1B et fermement opposés au projet 3. Evoquent les nuisances sonores, visuelles et sanitaires et les répercussions sur la valeur de leur bien.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°1 (aspect visuel), 2 (bruit), 5 (pollution) et 6 (choix de la variante)
FOURMANTEL Marion			(Courrier 9D)	<p>Soutient la variante 1B, déplore l'absence de prise en compte des avis défavorables, évoque l'impact néfaste sur l'activité agricole ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°2 (Bruit), 3 (congestion), 4 (vitesse), 5 (pollution), 6 (choix de la variante) et 7 (impact sur le bâtiment agricole)
VAN DER BROECH Kristline			(Courrier 10D)	Fait des propositions générales d'aménagement et évoque une promesse électorale de M. CASTEX ...

				<ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>Ces propositions sont pertinentes et méritent d'être étudiées.</i> • Réponse du maître d'ouvrage : Prise en compte des modes doux (piétons et vélo) : Le projet prévoit que des trottoirs soient aménagés au niveau du carrefour, le long de la nouvelle section de route nationale et de chacune des branches du giratoire. Par ailleurs l'ancienne section de la RN116 sera mise en sens unique et la largeur de voie sera réduite afin d'élargir les trottoirs existants (élargissement des trottoirs à 1,5m) afin que les piétons puissent circuler en sécurité. La traversée actuelle du village ne présente pas d'aménagement pour les vélos. Après projet ces derniers pourront emprunter la branche de l'ancienne RN116 sur laquelle les trafics seront très limités (moins de 20 véhicules par jour). Les remarques faites hors champs du projet (liaison cyclable entre Prades et Perpignan) et hors champs de compétence de la DREAL n'appellent pas de réponse du maître d'ouvrage. La DREAL rappelle en préambule des réponses générales aux questions les plus fréquentes l'origine et la raison d'être du projet qui s'inscrit dans un programme plus large d'aménagement de la RN116 et n'a pas vocation à lui seul à en résoudre tous les problèmes. Accès à la gare de Ria-Sirach : La gare de Ria-Sirach se situe le long de la RN116 en allant dans la direction de Villefranche-de-Conflent, un peu plus de 200 m après le panneau d'entrée d'agglomération. Hormis le fait que cette section de route nationale ne fasse pas partie du projet d'aménagement présenté à l'enquête, la DREAL précise qu'il n'est pas souhaitable, hors agglomération, de créer des cheminements piétons à proximité immédiate d'une route nationale pour des raisons de sécurité évidente. En conséquence, la recherche d'un cheminement piéton déconnecté de la route nationale est à privilégier.
CARTIER-Ilisible Michel			(Contribution 11D)	Approuve la variante 3 ainsi que la DUP, tout en évoquant la disparition du garage CAPDET les solutions à y apporter le cas échéant.

				<ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes, question n°7 (impact sur le bâtiment agricole)
Anonyme			(Courrier 12D)	<p>Plus de bouchons, d'accidents et de pollution, autant d'arguments déjà avancés pour refuser la variante 3 et plébisciter la variante 1B)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponses du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°3 (congestion), 4 (vitesse), 5 (pollution) et 6 (choix de la variante)
ESCODO Laurent			(Courrier 13D)	<ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : <i>Ce monsieur a écrit un document de 3 pages qui montre non seulement l'intérêt qu'il porte aux aménagements éventuels, mais également la pertinence des propositions qu'il avance. A lire avec intérêt et lui amener des réponses à la hauteur de ses propos.</i> • Réponses du MO : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°4 (vitesse), n°7 (impact sur le bâtiment agricole) <p>Concernant les adaptations du projet : La solution consistant à séparer les flux de la RN116, de part et d'autre du bloc de bâtiments, a été écartée après avoir été analysée. En effet, une telle configuration conduit à une dégradation du cadre de vie des riverains qui seront situés entre les deux voies : aucune amélioration sensible sur les façades déjà exposées à la RN116 et dégradation sur le côté opposé. Ainsi, l'habitation se trouverait en ambiance acoustique non modérée de part et d'autre, là où elle pourrait bénéficier d'une ambiance modérée sur au moins l'une de ses deux façades.</p> <p>Prise en compte des modes doux (piétons et vélo) : Le projet prévoit que des trottoirs soient aménagés au niveau du carrefour, le long</p>

			<p>de la nouvelle section de route nationale et de chacune des branches du giratoire. Par ailleurs l'ancienne section de la RN116 sera mise en sens unique et la largeur de voie sera réduite afin d'élargir les trottoirs existants (élargissement des trottoirs à 1,5m) afin que les piétons puissent circuler en sécurité.</p> <p>La traversée actuelle du village ne présente pas d'aménagement pour les vélos en amont et en aval du projet. Toutefois, après projet ces derniers pourront emprunter la branche de l'ancienne RN116 sur laquelle les trafics seront très limités (moins de 20 véhicules par jour) et compatibles avec la circulation des vélos. Il est précisé que s'il est décidé de passer l'ancienne RN116 mise en sens unique en zone 30, alors les cyclistes pourront y bénéficier d'un double-sens cyclable.</p> <p>Accès à la gare de Ria-Sirach :</p> <p>La gare de Ria-Sirach se situe le long de la RN116 en allant dans la direction de Villefranche-de-Conflent, un peu plus de 200 m après le panneau d'entrée d'agglomération. Hormis le fait que cette section de route nationale ne fasse pas partie du projet d'aménagement présenté à l'enquête, la DREAL précise qu'il n'est pas souhaitable, hors agglomération, de créer des cheminements piétons à proximité immédiate d'une route nationale pour des raisons de sécurité évidente. En conséquence, la recherche d'un cheminement piéton déconnecté de la route nationale est à privilégier.</p> <p>Les remarques faites hors champs de compétence du maître d'ouvrage n'appellent pas de réponse de la DREAL (déplacement de la gare, réutilisation de bâtiments, plan vélo). La DREAL rappelle en préambule des réponses générales aux questions les plus fréquentes l'origine et la raison d'être de ce projet qui s'inscrit dans un programme plus large d'aménagement de la RN116 et n'a pas vocation à lui seul à en résoudre tous les problèmes.</p>
JAUTARD SCI DORONIC		(Courrier 14D)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <p><i>Ce monsieur a écrit un document de 2 pages et demie qui critique le projet variante 3. On y retrouve le giratoire, l'exploitation agricole du garage CAPDET, un coût considérable, mais également des propositions pertinentes. Enfin, l'évocation d'un passage du chapitre 6 du document DUP page 21 concernant la démonstration de</i></p>

				<p><i>l'absence de solutions alternatives peut laisser perplexe.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°3 (congestion), 4 (vitesse), 6 (choix de la variante) et 7 (impact sur le bâtiment agricole). <p>Monsieur JAUTARD attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait que le projet ne solutionnera pas d'autres problèmes de la RN116 à Ria-Sirach. La DREAL rappelle en préambule des réponses générales aux questions les plus fréquentes l'origine et la raison d'être de ce projet qui s'inscrit dans un programme plus large d'aménagement de la RN116 et n'a pas vocation à lui seul à en résoudre tous les problèmes.</p> <p>Concernant la remarque émise sur les trois critères permettant de justifier de l'utilité publique. Le caractère nécessaire de l'expropriation est en apprécier en comparaison des autres variantes. En effet, la variante retenue à l'issue de la concertation est celle nécessitant le moins grand nombre d'expropriations en comparaison des 3 autres variantes alternatives soumis à l'avis du public.</p> <p>Le maître d'ouvrage rappelle également que conformément à la réponse n°7 aux questions les plus fréquentes l'impact sur le bâtiment agricole n'est pas uniquement le fait du choix de la variante n°3 et que la réalisation d'un giratoire, tel que demandé par le public dans le cadre de la concertation, impose la démolition de ce bâtiment quelle que soit la variante retenue.</p> <p>Concernant le coût du projet</p> <p>La réalisation du carrefour à sens giratoire demandée à l'issue de la concertation publique engendre, quelle que soit la solution, un surcoût d'environ 1M€ de travaux, auxquels s'ajoutent les acquisitions du bâtiment agricole et les pertes d'exploitation, ce qui réduit considérablement l'écart entre les solutions par rapport aux estimations réalisées au stade du dossier de concertation publique et sur lesquelles se base le public pour émettre cet avis. La variante 3 présente, de plus, une plus grande efficacité pour répondre aux objectifs.</p>
--	--	--	--	---

MICHELETTO Roland			(Courrier 15D)	<p>Emet un avis défavorable au projet 3 et est plus favorable au projet 1B.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> On retrouve encore une fois ici les arguments habituels : coût, vitesse, giratoire, bouchons, pollution et nuisances sonores. • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°3 (congestion), 4 (vitesse et sécurité routière) et 6 (choix de la variante) <p>Concernant le coût du projet La réalisation du carrefour à sens giratoire demandée à l'issue de la concertation publique engendre, quelle que soit la solution, un surcoût d'environ 1M€ de travaux, auxquels s'ajoutent les acquisitions du bâtiment agricole et les pertes d'exploitation, ce qui réduit considérablement l'écart entre les solutions par rapport aux estimations réalisées au stade du dossier de concertation publique et sur lesquelles se base le public pour émettre cet avis. La variante 3 présente, de plus, une plus grande efficacité pour répondre aux objectifs.</p>
BONET Fabienne – Chambre d'agriculture			(Courrier 16D)	<p>Exprime son avis défavorable sur le choix de la variante 3 et déplore le préjudice provoqué par l'éventuelle déconstruction de l'ancien garage CAPDET. Critique également le coût de ce choix et regrette qu'aucune solution ne soit proposée pour réparer le dommage subi par madame SIBIUDE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> Elle rappelle un précédent courrier de décembre 2022 resté sans réponse. On retrouve encore une fois l'évocation de ce garage. Il est regrettable que ce courrier soit resté sans réponse. Il conviendra de répondre sur l'ensemble des deux courriers. • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°6 (choix de la variante) et 7 (impact sur le bâtiment agricole)

				<p>Concernant le coût du projet</p> <p>La réalisation du carrefour à sens giratoire demandée à l'issue de la concertation publique engendre, quelle que soit la solution, un surcoût d'environ 1M€ de travaux, auxquels s'ajoutent les acquisitions du bâtiment agricole et les pertes d'exploitation, ce qui réduit considérablement l'écart entre les solutions par rapport aux estimations réalisées au stade du dossier de concertation publique et sur lesquelles se base le public pour émettre cet avis. La variante 3 présente, de plus, une plus grande efficacité pour répondre aux objectifs.</p>
AGNOLY Marie Line			(Courrier 17D)	<p>Exprime ses craintes par rapport à la déconstruction de la maison de M. FONDEVILLE, mitoyenne à la sienne, et des conséquences sur son bien. S'étonne également du choix de la variante retenue et de la déconstruction prévue de l'ancien garage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE :</i> <i>Il conviendra de rassurer cette dame sur les précautions prises lors des démolitions de bâtis anciens et mitoyens. Idem pour le garage.</i> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°6 (choix de la variante) et 7 (impact sur le bâtiment agricole) <p>Durant les phases de démolition et de travaux, le maître d'ouvrage mettra en œuvre, par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées, les mesures adaptées pour garantir l'intégrité des bâtiments n'ayant pas vocation à être démolis. Une attention particulière sera donnée aux bâtiments mitoyens de ceux faisant l'objet d'une démolition. Les travaux comprendront le confortement de ces bâtis restants de manière à en assurer la pérennité dans le temps. Les marchés de démolition comprendront également tous les travaux de reprise nécessaires : traitement des bords de toiture et étanchéité, remise en état (et confortement et isolation éventuels) des façades découvertes...</p> <p>Avant le démarrage des travaux un état des lieux par constat d'huissier sera réalisé</p>

			<p>afin de connaître l'état du bâtiment avant travaux et prendre en charge toute dégradation causée par le projet. Un suivi adapté durant les phases les plus sensibles des travaux permettra d'assurer une veille sur les bâtiments les plus proches et les plus sensibles.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage, avant le démarrage des travaux à informer les propriétaires des conditions de réalisation du chantier et des dispositions prises pour garantir l'intégrité des bâtiments.</p>
<p>FOURQ...illisible Cécile</p>		<p>(Courrier 18D)</p>	<p>Exprime le fait que la variante 1B lui semble la plus adaptée et surtout la moins onéreuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes, question n°6 (choix de la variante) <p>Concernant le coût du projet La réalisation du carrefour à sens giratoire demandée à l'issue de la concertation publique engendre, quelle que soit la solution, un surcoût d'environ 1M€ de travaux, auxquels s'ajoutent les acquisitions du bâtiment agricole et les pertes d'exploitation, ce qui réduit considérablement l'écart entre les solutions par rapport aux estimations réalisées au stade du dossier de concertation publique et sur lesquelles se base le public pour émettre cet avis. La variante 3 présente, de plus, une plus grande efficacité pour répondre aux objectifs.</p>
<p>PREVOST Claire</p>		<p>(Courrier 19D)</p>	<p>Porte un avis défavorable sur la variante3. Cite les arguments habituels, en rajoutant que la variante 1 apporterait un ensoleillement bienvenu sur la façade de son logement. Demande à ce que l'ancien garage soit protégé et regrette vivement que la concertation préalable n'ait pas tenu compte des oppositions exprimées contre la variante 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°2 (bruit), 3 (congestion), 4 (vitesse et sécurité routière), 5 (Pollution), 6 (choix de la variante)

				et 7 (impact sur le bâtiment agricole)
MARTY Nathalie			(COURRIER 20D)	<p>Evoquant les arguments habituels, pense que le projet de la variante 1B est plus adapté.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°3 (congestion), 4 (vitesse et sécurité routière), 5 (Pollution), 6 (choix de la variante) et 7 (impact sur le bâtiment agricole)
BAUDALIA Noémie			(COURRIER 21D)	<p>Estime que ce projet ne convient absolument pas aux demandes des riverains et cite les arguments habituels. Demande une concertation citoyenne pour évoquer les différents plans et divers projets.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires du CE : <i>La concertation a eu lieu en 2021.</i> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°1 (aspect visuel), 2 (bruit), 3 (congestion), 4 (vitesse et sécurité routière) et 6 (choix de la variante)
SOLA Jérôme			(COURRIER 22D)	<p>Porte un avis défavorable sur la variante3 et plébiscite la variante 1B. Argumentation habituelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°4 (vitesse et sécurité routière), 6 (choix de la variante) et 7 (impact sur le bâtiment agricole) Monsieur SOLA attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait que le projet ne solutionnera pas d'autres problèmes de la RN116 à Ria-Sirach. La DREAL rappelle en préambule des réponses générales aux questions les plus fréquentes l'origine et la raison d'être de ce projet qui s'inscrit dans un programme plus large d'aménagement de la RN116 et n'a pas vocation à lui seul à en résoudre tous les

			<p>problèmes.</p> <p>Concernant le coût du projet</p> <p>La réalisation du carrefour à sens giratoire demandée à l'issue de la concertation publique engendre, quelle que soit la solution, un surcoût d'environ 1M€ de travaux, auxquels s'ajoutent les acquisitions du bâtiment agricole et les pertes d'exploitation, ce qui réduit considérablement l'écart entre les solutions par rapport aux estimations réalisées au stade du dossier de concertation publique et sur lesquelles se base le public pour émettre cet avis. La variante 3 présente, de plus, une plus grande efficacité pour répondre aux objectifs.</p>
TOCQUEVILLE Jérôme		(COURRIER 23D)	<p>Penche pour la variante 1B sachant qu'elle coûte moins cher.</p> <p>Précise qu'en cas de démolition de ce bâtiment agricole, il perdra son emploi car l'exploitation devra fermer, et qu'il existe d'autres solutions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Commentaires du CE ;</i> <i>Bien sûr, ce monsieur est particulièrement concerné et devra recevoir une réponse à la hauteur de son inquiétude.</i> • Réponse du maître d'ouvrage : <p>Voir réponses générales aux questions les plus fréquentes n°3 (congestion), 4 (vitesse et sécurité routière), 5 (pollution), 6 (choix de la variante) et 7 (impact sur le bâtiment agricole)</p> <p>Concernant le coût du projet</p> <p>La réalisation du carrefour à sens giratoire demandée à l'issue de la concertation publique engendre, quelle que soit la solution, un surcoût d'environ 1M€ de travaux, auxquels s'ajoutent les acquisitions du bâtiment agricole et les pertes d'exploitation, ce qui réduit considérablement l'écart entre les solutions par rapport aux estimations réalisées au stade du dossier de concertation publique et sur lesquelles se base le public pour émettre cet avis. La variante 3 présente, de plus, une plus grande efficacité pour répondre aux objectifs.</p>